***Modèle département des Pyrénées Orientales***

***Les mentions en vert sont à adapter, valider ou modifier.***

**Règlement Intérieur et sanitaire**

**Article 1er :** Le présent règlement intérieur est établi conformément à l’article R113.3 du Code Rural relatifs à l’agrément des groupements pastoraux, ainsi qu’aux dispositions de l’article 3 des statuts du Groupement; il a pour objet :

⮚ De réglementer les relations entre le Groupement (par l’intermédiaire de ses organes d’administration et de gestion) et ses membres ; entre les membres eux-mêmes ; entre le Groupement et les tiers, propriétaires d’animaux confiés au groupement.

⮚ De préciser et compléter certaines obligations statutaires, en vue d’un meilleur fonctionnement du Groupement.

**I - Fonctionnement administratif**

**Article 2 :** Chaque membre, en adhérant au Groupement, prend l’engagement d’accepter et d’observer le présent règlement, qu’il a signé. De même, toute personne physique ou morale étrangère, qui confie à celui-ci ses animaux moyennant un rôle de pacage préalablement fixé et accepté par elle, s’engage par écrit à observer le présent règlement.

**Article 3 :** Un exemplaire du présent règlement est remis à chacun des membres du Groupement. Celui-ci, et les tiers propriétaires d’animaux ayant confié leurs animaux au Groupement, pourront également prendre connaissance du présent règlement au siège du Groupement.

**Article 4 :** *Manquements aux obligations et réclamations*

Tout manquement par l’une ou l’autre des parties, aux obligations résultant du présent règlement peut être sanctionné par le retrait des animaux. Cette sanction ne peut toutefois être prise par le Groupement, que huit jours après l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception, mettant le défaillant en demeure de remplir ses obligations et si cette mise en demeure n’a pas été suivie d’effet.

Par la même procédure, l’éleveur, membre ou tiers, avisera le Groupement de ses réclamations.

**II - Fonctionnement technique**

**Article 5 :** *Espèces admises*

Sont admis sur les pâturages du Groupement : les ovins, les caprins, les bovins, les équins.

Les espèces peuvent être séparées sur le pâturage ou non.

**Article 6 :** *Règles spécifiques pour certaines catégories d'animaux (reproducteurs...)*

L’introduction d’un reproducteur doit faire l’objet d’une demande d’autorisation au conseil d’administration, au moins 15 jours avant la date d’arrivée.

Les taureaux d’élevage ne sont pas admis sur l’estive sauf ceux approuvés annuellement par le Groupement.

Seuls les béliers/taureaux de race ... sont admis sur l’estive.

La date d'introduction des béliers sera fixée chaque année.

Les chevaux entiers ne sont pas admis [ou : tout cheval entier non agréé à la monte par le stud-book est interdit].

Les veaux âgés de plus de 9 mois ne sont pas autorisés [ou Les veaux doivent être sortis de l'estive lorsqu'ils atteignent l'âge de 9 mois].

Les vêlages sur estive sont strictement proscrits (dans le cadre de la lutte contre la BVD, cf. article 11 du présent règlement). De ce fait :

* Une attention particulière doit être apportée aux vaches gestantes, qui doivent être sorties … jours avant la mise bas, ou ne pas du tout être montées en estive.
* Les mâles reproducteurs sont sortis au 15 juillet afin d'éviter des vêlages sur estive les années à venir.

**Article 7 :** *Règles d’identification*

Tous les animaux introduits, sans exception, doivent être individuellement identifiés conformément aux réglementations en vigueur et circuler avec les documents d’identification d’accompagnement requis.

Les jeunes, nés sur les pacages seront immatriculés et identifiés par le propriétaire des animaux, conformément aux directives données par l’Établissement de l’Elevage du département où se situe l’estive.

**Article 8 :** *Effectifs transhumants et règles de gestion collectives pastorales*

En application de l'article L 113-2, qui indique que **la gestion de l'espace pastoral doit contribuer à la protection du milieu naturel, des sols, des paysages ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale,** les règles suivantes sont à respecter.

* Nombre d'animaux

a) le nombre maximum d'UGB que peut accueillir le Groupement Pastoral est déterminé à partir des données résultant du diagnostic pastoral et du plan de gestion pastoral élaborés par les services pastoraux départementaux en ANNEE.

En 2015, la surface exploitée par le Groupement Pastoral de XXX est de n hectares, le potentiel fourrager est évalué pour une charge maximum de n brebis et n bovins [ou total UGB MAEC].

Cette charge pourra être réévaluée suite à d'éventuelles mises à jour réalisées par les services pastoraux départementaux.

b) Si les demandes sont supérieures à la capacité d’accueil de l’estive, le nombre des animaux admis par adhérent sera contingenté (Cf. article 5 des statuts). Le contingentement s'appliquera d'abord sur les invités jusqu'à atteindre la charge maximale. Si cela ne suffit pas, la réduction sera appliquée sur l'éleveur membre ayant l'effectif le plus élevé jusqu'à atteindre si besoin une mise à niveau égalitaire de tous les effectifs par éleveur membre (N.B. pour les GAEC, le principe de transparence s'applique et le nombre de parts déterminera le nombre d'animaux admissibles au pâturage).

c) A l’inverse, si le nombre global maximum n’est pas atteint, le Groupement recherchera de nouveaux adhérents sous réserve que ces derniers s’engagent à observer les obligations auxquelles sont tenus les membres du Groupement qui lui confient leurs animaux, comme précisé dans l’article 2 ci-dessus.

* Au plus tard le 1er avril de chaque année, chaque adhérent doit déclarer au Groupement Pastoral, le nombre et les caractéristiques des animaux qu’il se propose de faire pacager sur son bulletin d'inscription annuel.

Les demandes des adhérents ne peuvent comprendre que les animaux leur appartenant.

Les demandes sont étudiées par le conseil d’administration dans le respect du paragraphe précédent de l'article 8 du présent règlement.

La décision finale des effectifs annuels sera arrêtée en Assemblée Générale.

Conformément à l'article R 113-8 du Code Rural, en cas de manquement aux règles citées, une mise en demeure sera adressée au groupement afin de régulariser sa situation; en cas de maintien des manquements, un avis de la CDOA sera sollicité pour un retrait de l'agrément en tant que Groupement Pastoral.

**Article 9 :** *Règles de montée et descente d’estive*

Chaque propriétaire d’animaux est averti par le conseil d’administration, au moins 8 jours à l’avance, de la date à partir de laquelle il peut amener son troupeau. Cette date sera établie par le conseil d’administration en fonction des conditions climatiques ou autres (modifications de la Convention pluriannuelle de pâturage/propriétaire), à partir du 1er avril de chaque année.

Si les animaux montent ou descendent en plusieurs fois, les différents mouvements d’animaux doivent être signalés par écrit au Président du Groupement, qui en informera la DDTM et le pâtre.

Chaque propriétaire est chargé de la conduite de son troupeau, tant à l’aller qu’au retour. Il ne peut y conduire que les animaux autorisés par le Groupement.

L’introduction d’animaux avant la date fixée par le Groupement est interdite.

De même, le conseil d’administration fixe le jour de descente de l’estive (sans pouvoir dépasser le 31 octobre).

**Article 10 :** *Conditions d’utilisation des pâturages* *(calendrier par quartier et ordre de parcours des troupeaux)*

Les conditions d’utilisation des pâturages devront garantir une gestion équilibrée des différents quartiers de l'estive.

Elles pourront être discutées annuellement au sein du Conseil d’administration.

- sur la base du diagnostic et plan de gestion pastoral qui a été réalisé par PRENOM NOM pour le STRUCTURE en ANNEE-2014 (Cf. annexe : calendrier de pâturage)

- en fonction du bilan de la saison précédente,

- en fonction de l'état de la ressource pastorale de la saison en cours (précocité-retard/ sécheresse...),

- et devront être conformes aux engagements souscrits par le GP : convention pluriannuelle de pâturage et contrat agri-environnemental (engagements en cours lors de la mise à jour : MAEC 2015-2020. Cf. annexe : calendrier de pâturage MAEC 2015-2020).

Ainsi, tous les nouveaux animaux arrivant dans l'estive prendront place dans le quartier de pâturage indiqué par le Conseil d'administration.

**Article 11**: *Règles sanitaires*

* Pour être autorisés à utiliser l'estive collective, les éleveurs demandant à transhumer doivent respecter **les prescriptions en matière sanitaire en vigueur dans le département des Pyrénées Orientales**, soit :
* Le cheptel doit être à jour de ses prophylaxies annuelles et être déclaré officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose selon l'espèce. Les animaux doivent être en bonne santé.
* Le groupement prend les mesures nécessaires en cas d’épizootie survenant dans le département ou de signes pathologiques de maladies graves ou contagieuses présentés par un animal qui lui est confié, conformément à la règlementation en vigueur dans le département des Pyrénées Orientales.
* Il est interdit de conduire des animaux dans un autre lieu que celui désigné par l’autorité de transhumance
* Il est interdit de mettre en contact des animaux ou des troupeaux de qualifications différentes vis-à-vis de la brucellose, tuberculose et leucose.
* Il est formellement interdit de se prévaloir de l’autorisation dès qu’une modification quelconque est intervenue dans l’état sanitaire du cheptel
* Toute suspicion de maladies contagieuses doit être déclarée à la DDPP

**Conditions sanitaires exigées pour les ovins / caprins :**

* 8 jours avant la montée, les éleveurs ovins devront faire parvenir au responsable du Groupement (ou son représentant désigné au sein du bureau), les autorisations de transhumance accompagnées de la liste des animaux délivrés par le GDS. Ce certificat atteste que les animaux considérés satisfont aux prophylaxies sanitaires obligatoires.
* Gale : L'éleveur s'engage à rentrer sur l'estive un troupeau récemment tondu et exempt de gale ou traité (certificat ou ordonnance du vétérinaire à l'appui).
* Béliers : En principe pas de bélier sur estive. Pour le cas où une lutte se ferait sur estive seuls les béliers génotypés résistants à la tremblante seront acceptés durant cette période.
* Chlamydiose : Tout éleveur estivant doit avoir procédé à la vaccination de l'intégralité du troupeau (primo vaccination ou rappel dans l’année ou tous les trois ans selon le protocole vaccinal)
* Piétin : L'éleveur s'engage à rentrer sur l'estive des animaux indemnes ou traités avant la montée. Si le cas se présente sur l'estive, les animaux doivent être traités immédiatement.
* Visna maedi : tout animal présentant des symptômes de visna maedi ne monte pas sur l'estive ou redescend immédiatement

**Conditions sanitaires exigées pour les bovins :**

* Les éleveurs bovins réalisent directement les notifications des mouvements de transhumance au GDS. Ils devront en adresser un double au responsable du Groupement (ou son représentant désigné au sein du bureau) dans les meilleurs délais / le jour de la montée.
* IBR : Ne sont autorisés à monter en estive que les animaux négatifs IBR (réglementation) [ou : issus de troupeaux indemnes Demandé le cas échéant par le GP pour permettre le maintien des qualifications "indemnes IBR" de tous].

Les éleveurs s'engagent [ou : sont vivement invités] à faire contrôler leurs animaux négatifs IBR en descente d'estive afin d'éviter toute circulation virale durant l'hiver.

* BVD :
	+ Les veaux IPI ne sont pas autorisés à monter en estive.
	+ Ne pourront monter sur estive que les animaux, reproducteurs et veaux, qualifiés « NON IPI BVD » sur présentation de la liste des animaux non IPI délivrée par le GDS 66 à la demande des éleveurs.
	+ Ne pas monter sur estive les vaches en fin de gestation ou susceptibles de vêler sur l’estive

(ou) retirer de l’estive les vaches prêtes à vêler … jours avant la mise bas.

(ou) isoler les vaches vêlant sur l’estive jusqu’au retour des résultats du test BVD sur le veau

(ou) surveiller les vaches achetées pleines et devant vêler sur estive (risque accrus par l’introduction d’animaux gestants).

* + Retrait systématique des mâles reproducteurs au 15 août (pour limiter les vêlages sur estive les années à venir)
	+ Interdiction d’utiliser des blocs à lécher ou seaux de compléments minéraux sur l’estive. Le salage doit se faire avec des sacs de sel, si possible par troupeau pour éviter les contacts.
* Entérotoxémie : (Les cas sont souvent liés aux températures et aux plantes des estives, c'est pourquoi certaines estives sont plus atteintes que d’autres.) Il est recommandé aux éleveurs bovins de vacciner les veaux et génisses transhumantes (2 injections à 21 jours d’intervalle).
* Paratuberculose : les positives à la paratuberculose sont interdites sur l'estive [prise en charge de frais de prophylaxies tout ou partie par le GP]. Tout animal manifestant des signes de paratuberculose devra être retiré de l'estive.

**Conditions sanitaires exigées pour les équins :**

* 8 ou 10 jours avant la montée, les éleveurs équins devront faire parvenir au responsable du Groupement (ou son représentant désigné au sein du bureau), les autorisations de transhumance accompagnées de la liste des animaux délivrés par le GDS. Ce certificat atteste que les animaux considérés satisfont aux prophylaxies sanitaires obligatoires.
* Vaccinations contre le tétanos et la grippe obligatoires Non réglementaire, demandé le cas échéant par le GP.
* **Parasitisme** : Dans le but de maîtriser au mieux et à moindre cout le parasitisme sur les animaux, les éleveurs sont invités à privilégier les coprologies afin de mieux cibler les parasites et les animaux à traiter.

Les traitements à base d'ivermectine sont à proscrire.

Certains produits sont à privilégier : Supavern (automne), Hapadex (hiver), Cydectine ou équivalent (printemps).

Dans un souci de respect de l'environnement, les traitements doivent avoir lieu au plus tard 2 mois avant la montée en estive.

* **Un pointage des animaux** est réalisé à la montée et à la descente de l'unité pastorale en présence du responsable d'estive ou son représentant désigné au sein du bureau et/ou du pâtre salarié. Il veillera au contrôle du nombre d’animaux, à leur identification et à la vérification de l’état sanitaire du troupeau. **Les animaux présentant des symptômes manifestes de maladies contagieuses ou dans un état de santé incompatible avec une conduite extensive de troupeaux collectifs ne pourront être acceptés.**

**Un double des autorisations ou notifications de transhumance ainsi qu'un récapitulatif des relations mères-veaux sera remis par chaque propriétaire au(x) gardien(s) de troupeaux au plus tard le jour d'arrivée de son troupeau.**

L’ensemble des autorisations de transhumance et notifications de mouvements d’estive délivrées par le GDS constitue la base de l’inventaire des animaux détenus par le Groupement.

* Pour toute **intervention sur animaux sur l’estive**, la personne l’effectuant est tenue de la noter sur le carnet sanitaire de l’estive avec les numéros de boucles des animaux concernés (cf. modèle en annexe 3).La participation de tous les éleveurs est demandée pour les journées collectives en estive (soins aux brebis, travaux divers..) sous peine de sanctions financières.

**Article 12**: *Gardiennage des troupeaux*

Le gardiennage est assuré comme suit :

* Les troupeaux ovins sont gardés par un pâtre salarié pendant la période de transhumance.
* Les troupeaux bovins sont parqués mais sous la surveillance du pâtre salarié embauché le cas échéant pour la saison. Il est sous l'autorité du Président et le détail de ses missions est précisé dans le contrat de travail.
* A défaut de pâtre salarié ou pour assurer la relève du salarié (repos hebdomadaires, jours fériés, congés), le gardiennage sera assuré parles éleveurs. La périodicité de montée au pacage, pour chaque éleveur, sera fonction du nombre de bêtes qu'il fait estiver. Le conseil d’administration établira, avant la montée des animaux, un calendrier de surveillance pour chaque éleveur. Les remplacements pourront être indemnisés (base de 50 €/jour de remplacement), en les déduisant du montant total des frais d'estive à verser.

Les tiers ne pourront pas tenir pour responsable le Groupement Pastoral pour les maladies, accidents, disparitions de leurs animaux. Les propriétaires d’animaux sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile personnelle.

**III– Fonctionnement financier**

**Article 13 :** *Frais courants d’estive*

Le conseil d’administration fixe les modalités de détermination du rôle de pacage des adhérents qui confient leurs animaux au Groupement. Les frais d’estive comprennent :

* La cotisation d’adhésion annuelle au groupement est fixée à 100 €.
* Le prix de pacage par animal transhumant est fixé chaque année compte-tenu des frais de gardiennage, location, entretien, frais divers. Il sera remis une facture détaillée en fin de saison. Les membres du Groupement et propriétaires d’animaux dont la demande a été retenue, doivent verser le rôle de pacage à réception de la facture.

Un abattement du rôle de pacage ou une indemnisation peuvent être envisagés pour les reproducteurs morts ou blessés en cours d’estive.

Pour 2023, le montant du rôle est fixé à .... € par brebis/ vache, nets de TVA.

**Article 14 :** *Cas des frais vétérinaires, sel et autres matériels*

Les frais occasionnés par la fourniture de médicaments et les visites du vétérinaire, ainsi que le sel, sont à la charge du Groupement pour les troupeaux qui lui sont confiés [ou de chaque propriétaire d'animaux].

**Article 15***: Travaux*

Le choix de la réalisation de travaux, d’investissement et d’entretien devra être le fruit d’une décision collective.

Les membres du Groupement concourent financièrement à la réalisation des travaux pastoraux nécessaires à la bonne exploitation des terres pastorales, dont le Groupement s’est assuré la disposition (aménagements des points d’eau, abris pour les animaux, parcs de tri, clôtures, débroussaillage, chemins et toutes opérations d’améliorations pastorales).

Tous les membres du Groupement [ou : certains d’entre eux], doivent [ou peuvent] contribuer matériellement à la réalisation de ces travaux.

Dans le cadre de ces travaux, une délibération du Groupement fixera :

* la répartition et le calendrier des travaux entre les adhérents,
* la répartition entre ceux-ci des frais ainsi occasionnés.

**Article 16 :** *Révisions/modifications du règlement*

Le présent règlement intérieur donnera lieu à un **examen périodique** et, notamment, à une approbation à chaque Assemblée Générale statutaire. Toute modification au présent règlement sera portée immédiatement à la connaissance de la DDTM et du Préfet, qui a accordé l’agrément.

**Fait à Prades, le ...........................2023.**

**Signature des membres à la date de signature**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom et prénom de l'éleveur (ou nom de l'exploitation en cas de GAEC ou EARL) | Département et commune du siège d’exploitation | Signature de l'éleveur (ou des membres du GAEC ou de l'EARL) |
| **GAEC****Représenté par.........................** |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

***Modèle départemental proposé par En collaboration avec***

* *

****

**Annexes :**

**1-Calendrier-type :**

*NB. Les périodes de pâturage peuvent varier de +/- 15 jours selon les conditions climatiques de la saison ou de circonstances exceptionnelles.*

*NB. Les troupeaux échelonnent les périodes de montée et de descente sur une dizaine de jours.*

**Précisions sur l'utilisation du parc ... : réservée aux malades et départs de veaux (pas de stationnement prolongé, surtout au printemps)**

**2-Arrêté préfectoral de transhumance**

*AP n° DDPP/SPAE/2022 018-0001 du 18/01/2022*

**3- Carnet sanitaire Modèle**